

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon provisoire	780
2 ^e échelon provisoire	726
1 ^{er} échelon provisoire	672
<i>Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe</i>	
9 ^e échelon	920
8 ^e échelon	860
7 ^e échelon	801
6 ^e échelon	741
5 ^e échelon	682
4 ^e échelon	634
3 ^e échelon	582
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	500
Echelon provisoire	465

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1978 applicables aux professeurs des écoles nationales d'art et l'arrêté du 22 mai 1998 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles nationales d'art hors classe sont abrogés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2002.

*Le ministre de la culture
et de la communication,
JEAN-JACQUES AILLAGON*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT*

Arrêté du 23 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale

NOR : MCCB0200836A

Le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-167 du 23 février 1980 fixant les modalités de mise en dépôt, de contrôle et d'entretien par l'administration générale du Mobilier national, de meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du Centre national des arts plastiques, modifié par le décret n° 2002-1512 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif à l'organisation de la délégation aux arts plastiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Mobilier national en date du 7 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la délégation aux arts plastiques en date du 11 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national des arts plastiques en date du 11 septembre 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2003, un service à compétence nationale dénommé « Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ».

Ce service comprend les ateliers et services du Mobilier national, les manufactures des Gobelins, de Beauvais (ateliers de basse lisse de Paris et de Beauvais), de la Savonnerie (ateliers de Paris et de Lodève), les ateliers conservatoires de dentelles d'Alençon et du Puy, l'atelier de retraiture d'Aubusson, la Galerie nationale de la tapisserie de Beauvais.

Ce service est rattaché au délégué aux arts plastiques.

Un arrêté du ministre chargé de la culture détermine les modalités d'organisation interne du service.

Art. 2. - Le service a pour mission :

1^o D'assurer l'ameublement des résidences présidentielles et des hautes administrations de l'Etat et de veiller au contrôle, à l'inspection et à la protection du patrimoine mobilier de l'Etat, dans les conditions définies par le décret du 23 février 1980 susvisé ;

2^o De créer des œuvres d'art textile (tapisseries, tapis, dentelles, broderies) et du mobilier contemporain à partir de cartons et projets soumis à l'avis de commissions présidées par le délégué aux arts plastiques et dont la composition, l'objet et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Ces œuvres entrent directement dans les collections du Mobilier national ;

3^o De procéder à l'entretien, la restauration, la préservation, l'inventaire, la reconstitution et l'enrichissement de ses collections ;

4^o De perpétuer et transmettre les techniques traditionnelles des métiers d'art liés à la création et à la restauration nécessaires aux missions du service, de mener les recherches permettant de mettre au point de nouvelles techniques et d'assurer la formation initiale dans toutes les spécialités où cela s'avère nécessaire ;

5^o De mettre en valeur et faire connaître son patrimoine par l'organisation ou la participation à des présentations, des expositions, des prêts, des catalogues, des publications et toute autre forme de valorisation et de communication.

Art. 3. - Le service est placé sous l'autorité d'un administrateur général nommé par le ministre chargé de la culture, sur proposition du délégué aux arts plastiques.

Art. 4. - L'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie a la qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'activité du service. Il peut déléguer sa signature.

Il est habilité à négocier et conclure des contrats et marchés.

Il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Art. 5. - Le comptable assignataire des dépenses du service est le payeur général du Trésor de Paris ; le comptable assignataire des recettes du service est le receveur général des finances.

Art. 6. - Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2002.

*Le ministre de la culture
et de la communication,
JEAN-JACQUES AILLAGON*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT*

*Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
HENRI PLAGNOL*

Arrêté du 23 décembre 2002 érigeant la Manufacture nationale de Sèvres en service à compétence nationale

NOR : MCCB0200837A

Le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 81-167 du 27 avril 1981 relatif à la Manufacture nationale de Sèvres ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du Centre national des arts plastiques, modifié par le décret n° 2002-1512 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif à l'organisation de la délégation aux arts plastiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Manufacture nationale de Sèvres en date du 6 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la délégation aux arts plastiques en date du 11 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national des arts plastiques en date du 11 septembre 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2003, un service à compétence nationale dénommé « Manufacture nationale de Sèvres ».

Ce service est rattaché au délégué aux arts plastiques.

Un arrêté du ministre chargé de la culture détermine les modalités d'organisation interne du service.

Art. 2. – La Manufacture nationale de Sèvres a pour mission de produire, selon des techniques artisanales, des objets de céramique d'art, qui sont soit des rééditions de modèles anciens, soit des créations contemporaines d'après des projets soumis au conseil consultatif prévu à l'article 6 ci-dessous. Les modèles entrent directement dans les collections de la Manufacture nationale de Sèvres.

Cette production est destinée aux besoins de l'Etat, selon des modalités définies à l'article 8 du décret n° 81-413 du 27 avril 1981 susvisé, et à la vente au public.

La manufacture concourt à la sauvegarde et au développement des métiers manuels de la céramique en organisant la formation de son personnel et en assurant la conservation des techniques traditionnelles de ses activités.

Elle remplit une mission de recherche technique, scientifique et historique dans le domaine de la céramique et assure à cette fin la conservation de ses archives.

Elle assure la promotion de son patrimoine.

Elle assure la vente et la diffusion de ses produits en France et à l'étranger.

Art. 3. – La Manufacture nationale de Sèvres est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du délégué aux arts plastiques.

Art. 4. – Le directeur de la Manufacture nationale de Sèvres a la qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'activité du service. Il peut déléguer sa signature.

Il est habilité à négocier et conclure des contrats et marchés.

Il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Art. 5. – Le comptable assignataire des dépenses et recettes du service est le trésorier-payeur général du département des Hauts-de-Seine.

Art. 6. – Il est institué un conseil consultatif pour la création artistique, présidé par le délégué aux arts plastiques, chargé de donner un avis sur les commandes de travaux ou de recherches à passer aux artistes. La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7. – Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2002.

*Le ministre de la culture
et de la communication,
JEAN-JACQUES AILLAGON*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT*

*Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
HENRI PLAGNOL*

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 2002 portant délégation de signature

NOR : DOMC0200045D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 89-320 du 18 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-900 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'outre-mer ;

Vu le décret du 21 octobre 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1990 modifié relatif à l'organisation des directions de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 portant nomination (administration centrale),

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 21 octobre 2002 susvisé est remplacé par les mentions suivantes :

« I. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc Frizol, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires administratives et financières de l'outre-mer et au nom de la ministre de l'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, de délégation de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les marchés, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes des départements et territoires d'outre-mer, y compris le fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, le fonds d'investissement des départements d'outre-mer et le fonds d'investissement pour le développement économique et social, à l'exclusion des décrets.

« II. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Frizol, la délégation de signature prévue par le I est donnée à M. Didier Millot et à M. Guy Czerwinski, administrateurs civils, dans la limite de leurs attributions. »

Art. 2. – La ministre de l'outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN*